

Michel TINGUELY
Louis CHAPERON

avocats

BULLE
ROUTE DE RIAZ 16
TÉL. 029/2 36 37
FAX 029/2 36 09
CCP 17-529-4

Monsieur le Président Vallet
du Tribunal civil de
l'arrondissement de la Gruyère
1630 BULLE
Recommandé

Agacé au lendemain que Birgit SAVIOZ ait obtenu la copie de l'acte de vente au RF (il a donc ses indicateurs au RF), TINGUELY flairer les problèmes et demande la tutelle (Page 5).

1630 BULLE. LE 15 mars 1995

Affaire Aldo FERRAGLIA/Birgit SAVIOZ - MT/vs465

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu prolonger au 31 mars 1995 le délai imparti à Monsieur Aldo Ferraglia pour se déterminer sur le "recours en cassation civile" de Birgit Savioz du 12 décembre 1994 dont est désormais saisi le Tribunal civil de la Gruyère que vous présidez et je vous en remercie.

Dans l'intervalle, j'ai dû déposer le 10 crt une détermination à Monsieur le Président Sansonnens dans la troisième tentative (après deux ordonnances d'irrecevabilité) de Birgit Savioz d'obtenir des documents fiscaux genevois dans une procédure de preuve à futur purement exploratoire.

J'ai profité de l'autorisation que vous m'avez donnée de consulter le dossier Birgit Savioz/UBS pour faire le point de toute l'affaire et ce, dans la double perspective de la détermination sur le recours précité et de la duplique que je devrais rédiger ce mois encore aussi.

J'ai passé, ces temps derniers, des soirées entières et même une nuit jusqu'à 04.00 h. le matin, car je voulais en terminer une première lecture avant les vacances scolaires de Carnaval, à lire les mémoires que je ne connaissais pas et à consulter une nouvelle fois toutes les pièces du dossier. Je vous avoue que pour la première fois de ma carrière,

Selon ordonnance du 6 décembre 1999, Michel TINGUELY a obtenu CHF 81'814.- à charge de Birgit SAVIOZ, pour ses honoraires. Et ce n'était qu'un début !

J'en ai positivement et vulgairement marre d'une affaire qui, en mon étude, a rempli en plus de 5 ans 7 classeurs fédéraux.

Madame Savioz me reproche systématiquement le refus de lui produire des pièces : je rappelle d'une part que Maître Charrière avait pu consulter les pièces dont je ne voulais pas me défaire et qu'il a eu d'autre part l'imprudence de communiquer à sa cliente un schéma de réponse que j'avais pris la peine de rédiger et que je lui avais confidentiellement soumis pour servir de base à des pourparlers transactionnels : désormais Birgit Savioz s'en sert comme titre, d'où ma réticence.

J'ai cru, lorsque Monsieur le Président Sansonnens a enregistré l'accord du 29 mars 1994 en vue de la vente de l'immeuble de Sâles pour Fr. 600.000,00 à Claude-Alain Ferrière que l'affaire se dégonflerait enfin, dès lors qu'aucune des deux parties n'avait alors plus d'espoir d'en obtenir un prix supérieur aux dettes, ce qui supprimait toute question, peut-être délicate, sur le remboursement d'apports à l'union libre, voire la répartition d'un bénéfice.

C'est encore dans ce sens que j'ai déposé une réponse de 103 pages accompagnée de 274 pièces justificatives. **Inconnue pour nous à ce jour**

J'ignorais que l'Union de Banques Suisses avait de son côté déposé la totalité des décomptes bancaires communs aux deux concubins démontrant que si (Birgit Savioz versait un "loyer" de Fr. 2.100,00 par mois (réplique page 12), cela représentait environ Fr. 80.000,00 versés sur les comptes UBS 416.416.03 P et M1 R de juillet 1983 à juin 1988. Or, pendant ce temps-là, l'UBS a débité sur le seul compte hypothécaire principal HI C Fr. 75.006,85, tandis que dès le 1er juillet 1988 et sur le même compte Aldo Ferraglia a versé seul Fr. 131.732,15. **En réalité les extraits de compte démontrent que Birgit SAVIOZ a déposé CHF 116'900.- sur les deux comptes 416.416.03 P et 416.416. M1R et non CHF 80'000.-.**

Birgit Savioz ne saurait dès lors prétendre ni que l'Union de Banques Suisses ait pu lui causer pour quelque Fr. 400.000,00 de tort patrimonial, respectivement un tort moral de Fr. 150.000,00, ni qu'Aldo Ferraglia puisse lui devoir Fr. 1.320.000,00 dans la mesure où la participation financière de la demanderesse à l'union libre et à l'achat de l'immeuble avoisine les

Fr. 120.000,00 et simultanément prétendre avoir été exploitée, sans prouver d'autres apports, tout en déclarant elle-même qu'Aldo Ferraglia a encaissé Fr. 500.000,00 (réplique, Faits, chiffres 6.4, 6.9 et 7.37) pour la vente du journal Bourse Autos sans tout simplement reconnaître que le produit de cette vente fait partie des revenus qui, malgré la maladie, ont permis au couple de vivre.

En examinant désormais le millier de pages de mémoires et de pièces des deux dossiers, je constate que, dans sa réplique, Birgit Savioz répète des sottises qu'elle transforme en Leitmotiv obsessionnels, comme une sorte de litanie incantatoire qui n'est plus le fait d'une personne sensée en mesure de défendre ses intérêts et d'occuper, aux frais de l'Etat, (vous-même, les Juges et le Greffe et moi-même à l'assistance judiciaire), à ses frais (Maître Charrière, Maître Favre, Maître Gillard) et aux frais de tiers (Union de Banques Suisses, témoins, administrations fiscales, notaire, Claude-Alain Ferrière, le patient acheteur, etc.) une foule de personnes qui ont autre chose à faire.

J'en veux pour preuve :

- Birgit Savioz prétend avoir le droit d'examiner des factures qui sont toutes (72 pièces) produites en justice, répétant 12 fois la même chose : réplique, conditions de recevabilité chiffre 1, Faits chiffres 1.26, 1.33, 4.10, 4.15, 6.15, 7.8, 7.16, 7.21, 7.49, 7.52.1 et 7.56;
- Malgré toutes les explications données, Birgit Savioz continue de prétendre à l'existence des comptes UBS 416.416.H1 K (en plus de H1 C) et 03 B (en plus de 03 P) qu'elle n'a du reste jamais alimentés (réplique, conditions de recevabilité, chiffre 1.3, Faits, chiffres 1.19.A, 1.39, 3.1, 6.8, 7.24, 7.39, 7.40, 9 al. 4, 11 al. 2 et 14), allant jusqu'à prétendre qu'une faute de frappe n'est pas possible dès lors que le C n'est pas à côté du K sur une machine à écrire (sic);
- Birgit Savioz prétend en plus désormais qu'Aldo Ferraglia cache des immeubles;

- Elle conteste 11 fois la validité de la seule carte de signatures bancaire qu'elle ait signée (réplique, faits chiffres 1.20a et b, 1.26, 1.29, 4.10, 6.15, 7.8, 7.16, 7.38, 7.51, 7.62 et 7.64a);
- etc.

Tour à tour elle affirme avoir été gravement malade de l'automne 1986 au printemps 1988 tout en prétendant avoir tenu seule le ménage et s'être occupée des enfants. Elle reproche à Aldo Ferraglia de n'avoir pas correctement entretenu l'immeuble qu'elle a pris seule l'initiative de quitter. Elle va jusqu'à prouver qu'elle ignorait l'affection cardiaque de son ami du fait que la rente AI pour enfant ne lui a été versée qu'une année plus tard, etc.

Je n'entends pas transformer cette lettre en ébauche de duplique, mais exprimer qu'après avoir fait le tour des deux procédures il n'est plus possible de continuer ainsi. J'ai personnellement d'autres clients (payants) qui sollicitent mes services.

L'honneur de la profession n'exige pas qu'on se prête aux facéties d'une personne insensée. Il suppose même de ne pas profiter d'une éventuelle maladie mentale d'une partie adverse à une cause que l'on défend. Il implique aussi que l'on se soucie de l'existence des articles 369 et 370 CCS. Annexe 1

Par les avances de frais et les dépens qu'elle expose, les frais d'avocats qu'elle a déjà consentis et qu'elle devra encore assumer, Birgit Savioz s'expose, elle et son enfant, qu'elle ait en Finlande de la fortune ou non, à tomber dans le besoin. En faisant durer un procès absurde, elle aggrave à chaque initiative sa situation financière. Même si elle gagnait (!) son procès contre Aldo Ferraglia, celui-ci n'aurait pas un sou pour lui payer quoi que ce soit.

Elle aggrave probablement son propre état de santé et porte atteinte à celui d'Aldo Ferraglia qu'elle a certainement contribué à conduire à l'état dépressif actuel.

Il est temps que, d'office, une procédure d'interdiction soit mise en oeuvre, dans la mesure où une curatelle n'aurait pas les effets suffisants et placerait le curateur dans une situation de conflit impossible à gérer.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre les mesures immédiates qui s'imposent pour que, ensuite, ce procès puisse reprendre sur une base aussi sereine que possible et que les conclusions réformées puissent ramener d'éventuels objets de litige à leur proportion raisonnable auquel je m'engage à mettre tous mes efforts en vue de rechercher une solution entre parties.

Vous priant de bien vouloir examiner en toute indépendance le problème qui vous est soumis ci-dessus et en considérant qu'il ne s'agit d'aucune manière d'une mesure sollicitée ou seulement proposée par mon client, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Michel Tinguely, av.

Copie va à : Maître Raymond Gillard, avocat, Bulle

COPIE